

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
FORAGE POUR UNE ETUDE DE SOL
PARKING DU TERRE PLEIN DU STADE – CORNICHE BONAPARTE
ENTREPRISE FONDASOL**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire
VU le code général des collectivités territoriales,
VU notre arrêté n°92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n°06 du 02 Mai 2017 réglementant les emplacements réservés sur la Commune,
VU la demande du 29 Août 2017 de la société FONDASOL M. Bruno PIRANI – Conducteur de Travaux
☎ 04 42 03 42 00 sise: 410, Avenue du Passe-Temps – 13400 AUBAGNE CEDEX
(e-mail : bruno.pirani@fondasol.fr) ; (e-mail : marseille@fondasol.fr),
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités ci-dessus.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Les travaux de forage pour une étude de sol sur le parking du Terre-Plein du Stade DEFERRARI – Corniche Bonaparte, sont autorisés :

DU LUNDI 23 OCTOBRE 2017 AU MARDI 31 OCTOBRE 2017

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit à l'intérieur des périmètres délimités par des barrières près de la sortie du dit parking et sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3° : L'entreprise sera chargée de mettre les barrières et les panneaux d'interdiction pour baliser les zones concernées par l'emprise du chantier, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4° : *Les véhicule en infraction avec le présent arrêté seront, si besoin est, enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leur propriétaire sur réquisition des services de police.

ARTICLE 5° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 6° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 7° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **16 OCT. 2017**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

Pour le Maire
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité
Gérard AULETTE



Ref. : AP/